

*Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
des Préalpes d'Azur*

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL

L'an deux mille douze, le six septembre à 9h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du 28 août s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal – 06140 Vence, sous la présidence de Monsieur Marc DAUNIS.

Objet : Avis sur le schéma régional éolien de Provence Alpes Côte d'Azur

Secrétaire de séance : Eric MELE

Membres en exercice : 60

Membres présents : 38 dont 2 ayant double compétence

Pouvoirs : 7

Absents-excuses : 15 dont 2 ayant double compétence

Présents(es) : dont 2 avec double compétence

Marc DAUNIS
André ASCHIERI
Michèle BELLERY
Gérard BILSKI (suppléant de Jean-Michel SEMPERE)
Gérard BOUCHARD
Laurence CLAISSE
Marlène COLA (suppléante de Sébastien HAMEL)
Antoine D'AQUINO
Jean-Pierre DAVID
Jean-Marc DELIA
Danielle DOMENICHINE
Alain DUJON
Daniel DUMONT
Christophe ESCANO
Pierre FABRE
Joëlle FAGUER
Michel FUNEL (suppléant d'Yves FUNEL)
Renée-Paule GACHET (suppléante de Paul CONTESSO)
Gisèle GASTAUD
René GILDONI

Francis GORDA (suppléant d'Adrien GUEMERT)
Thierry GUEGUEN
Marion LUIGI
Serge MAUREL
Eric MELE
Francis MERISIER (accompagné du suppléant Daniel MAIARELLI)
Myriam NOCERA
Marc ORSATTI
Jean-François OSTENG
Annie POMPARAT (accompagnée du suppléant Michel LEVET)
Jean-Louis PUCETTI (suppléant d'André ROUMAGNAC et accompagné du suppléant Pierre CORBIN)
Sylvie RAFFIN-CALLOT (accompagnée du suppléant François DANCEL)
Richard RIBERO
Christian SEGURET
Gérard TASSO
Laurence THIEBAUT (suppléante de Régis LEBIGRE)

Pouvoirs :

Jean-Marie AUDOLI donne pouvoir à Marc DAUNIS, Claude BERENGER donne pouvoir à Serge MAUREL, Manfred FAYARD donne pouvoir à Marc DAUNIS, Juliette GIOVANNINI donne pouvoir à Eric MELE, Christine JARRAFOUX donne pouvoir à Eric MELE, Hervé ROMANO donne pouvoir à Thierry GUEGUEN, Jérôme VIAUD donne pouvoir à Thierry GUEGUEN.

Absents-Excusés(es) : dont 2 ayant double compétence

Cécile BALDINI-BIOLETTA, Henri BELCHIOR, Roger CRESP, Raymond DONADEY, Pierre-Alain GARROT, Vincent GIOBERGIA, Pierre GIROUD, Jean-Pierre MASCARELLI, Sylvaine MATILLO, Gérard PIEL, François REYNE, Joseph VALETTE, Jacques VARRONE

Le Président expose :

Vu le code de l'environnement et notamment

- L'article L333-1 du Code de l'environnement qui définit les Parcs naturels régionaux :
« Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. »,
- L'article R333-15 indiquant les documents devant être soumis à l'avis du Syndicat Mixte du PNR dont le schéma régional éolien (SRE),
- L'article R 222-2 relatif aux schémas régionaux Climat Air Energie, notamment le chapitre IV définissant le volet annexé intitulé « schéma régional éolien »,
- L'article R 222-3-II définissant l'organisation de la consultation et des avis auxquels le projet de SRE doit être soumis,

Vu le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, notamment l'article 2 « Lorsque le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie n'a pas été publié le 30 juin 2012, le préfet de région exerce seul, selon le cas, les compétences attribuées au comité de pilotage, au président du conseil régional et à l'organe délibérant du conseil régional par les articles R. 222-3 à R. 222-5 du code de l'environnement pour poursuivre l'élaboration du volet « schéma régional éolien » annexé au schéma régional climat, air, énergie » ;

Considérant l'enjeu d'une stratégie énergétique cohérente et volontariste sur le territoire du PNR dont la priorité est la recherche de la sobriété énergétique puis le développement d'énergies renouvelables compatibles avec les enjeux patrimoniaux ainsi que défini dans l'article 12 de la charte :

- « porter à 25 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale du territoire », « rechercher la sobriété énergétique et valoriser localement les énergies renouvelables compatibles avec les enjeux patrimoniaux »,
- « Développer les énergies renouvelables dans un territoire à forts enjeux patrimoniaux »,
- « Maîtriser le développement d'énergies renouvelables, en garantissant la préservation des terres agricoles (Cf. Art. 17), le respect des milieux naturels (Cf. Art.2), la prise en compte des enjeux paysagers (Cf. Art.19) et la garantie d'une contribution effective à une meilleure autonomie énergétique du territoire et un bilan énergétique et environnemental global

- favorable entre l'énergie consommée par la fabrication, l'installation, l'exploitation, le démontage en fin de cycle de vie et l'énergie produite sur la durée d'amortissement »,
- « Innover dans le domaine des technologies des énergies renouvelables de manière à concilier production d'énergies renouvelables et protection d'un territoire rural aux patrimoines exceptionnels »,
 - « Ancrer la politique énergétique dans le développement local du territoire »,

Considérant la mention suivante de la Charte concernant l'éolien : article 12 « (...) les technologies actuelles de grand éolien sont peu adaptées aux enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés comme forts et majeurs sur les Préalpes d'Azur dans l'étude régionale sur le potentiel éolien issu de l'accord cadre Etat-Région-Ademe 2007/2013. Elles ne seront donc pas encouragées même si des projets peuvent être étudiés, sous réserve des orientations du Schéma Régional Climat Air Energie » ;

Considérant aussi les articles 2, 17 et 19 de la Charte du PNR des Préalpes d'Azur, notamment pour les mesures suivantes :

- Article 2 « Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire »,
- Article 17 « Préserver la vocation agricole des terres », « préserver strictement la vocation des espaces agricoles »,
- Article 19 « Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages » :
 - Préserver la qualité paysagère des zones emblématiques
 - Résorber les points noirs paysagers et traiter les portes d'entrées du territoire pour une meilleure lisibilité du Parc
 - Protéger les nombreux villages groupés et perchés de caractère et les points de vue remarquables
 - Atténuer l'impact paysager des aménagements futurs
 - Eviter la création de nouvelles infrastructures linéaires dans les zones paysagères emblématiques
 - Préserver la qualité paysagère des axes de pénétration et de valorisation du territoire
 - Préserver les espaces naturels remarquables selon les modalités d'application de la DTA ;

Considérant la liste des paysages emblématiques identifiés dans la charte et le plan de Parc :

- Plateaux de Caussols et de Calern
- Plateau de Saint-Barnabé
- Plaine de Caille
- Bois de Sauma Longa
- Bois du Cheiron en Ubac du massif du Cheiron
- Cime du Cheiron
- Gorges, Clue, Cascade, cours d'eau : Estéron, gorges du Loup, Gorges de la Haute-Siagne, cascade de Vegay
- Crête de l'Audibergue
- Mont Vial ;

Considérant les points de vue remarquables identifiés dans le plan de Parc ;

Considérant les prescriptions particulières sur les zones à enjeux que sont les espaces naturels remarquables, les espaces naturels prioritaires (Cf. Art 2), les espaces à vocation dominante agricole (Cf. Art 17), les zones paysagères emblématiques, les villages de caractère et les points de vue remarquables (Cf. Art 19) ;

Considérant les impacts potentiels de l'implantation de parcs éoliens sur le territoire des Préalpes d'Azur, en particulier sur ses paysages, ainsi que les impacts des infrastructures nécessaires (routes d'accès, lignes électriques, poste source etc.) ;

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide avec 5 abstentions de Jean-Marc Délia, Christophe Escano, Thierry Guéguen, Pierre Fabre, Jérôme Viaud (par pouvoir donné à), d'émettre l'avis suivant :

Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur qui a pour mission de contribuer au développement durable du territoire et soutenir des actions d'expérimentation et d'innovation dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement économique et social est particulièrement heureux que des réflexions stratégiques soient conduites sur les énergies renouvelables et salue les travaux d'élaboration du schéma régional climat air énergie et de son annexe le schéma régional éolien.

Eu égard à l'importance du schéma régional éolien, le Comité Syndical regrette que les délais précipités ne permettent pas d'organiser la concertation locale indispensable et proportionnée à l'enjeu que représente le SRE. De plus, devoir donner un avis sur le SRE avant le schéma régional climat air énergie rend impossible la mise en perspective avec les autres énergies renouvelables, alors notamment que le caractère intermittent de la plupart d'entre elles et les variations saisonnières et d'horaire des besoins électriques nécessitent des réflexions globales approfondies.

De plus, une concertation poussée des collectivités, des professionnels, de la population et des acteurs locaux est nécessaire à la mise en œuvre des actions de transition énergétique à engager sur le territoire des Préalpes d'Azur qui a fait siennes les ambitions nationales sur ce thème. Le défi est majeur de maîtriser les consommations énergétiques et de développer les énergies renouvelables dans le respect des enjeux patrimoniaux, économiques et sociaux. Le partage de ces enjeux entre les acteurs est d'autant plus important que les Alpes-Maritimes sont dans une situation difficile concernant leur approvisionnement électrique.

Le Comité Syndical s'étonne par ailleurs que le potentiel d'éolien offshore flottant soit si vite écarté, compte tenu des prototypes actuellement à l'étude.

Le Comité Syndical regrette également l'absence du rapport de l'étude paysagère de cadrage éolien sur le département des Alpes-Maritimes dans les documents mis à disposition du public, ainsi que le décalage entre le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et le SRE PACA.

En effet, le décret mentionne que « le (...) schéma régional éolien identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques, des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones ».

Or, le SRE PACA ne prend en compte, dans l'établissement des secteurs favorables, que le potentiel

éolien et les contraintes techniques rédhitoires suivantes : servitudes heiziennes, servitudes aéronautique civiles, servitudes militaires et servitudes Météo-France. Avec ce pari pris, le SRE, tel que proposé, sera difficilement un outil d'aide à la décision pour les collectivités locales et les communes.

Au vu de l'enjeu énergétique actuel, en particulier dans le département des Alpes-Maritimes, il semble pourtant important de proposer un schéma régional éolien qui constitue une aide à la décision réelle, favorisant un développement harmonieux et cohérent de l'éolien afin d'éviter le mitage et la banalisation des paysages (notamment par effet de saturation) et qui prenne en compte « la qualité paysagère et patrimoniale de la région PACA qui participe à sa renommée et son attractivité touristique ». Au risque, dans le cas inverse, d'être contre-productif et de nuire même à l'image de l'éolien.

Faisant suite à ces remarques générales, le Comité Syndical s'exprime plus particulièrement sur les éléments concernant la zone « Préalpes du Sud » dont le PNR des Préalpes d'Azur fait partie :

➤ Ambition indiquée pour le développement éolien dans le secteur « Préalpes du Sud » :

- ❖ Les objectifs quantitatifs apparaissent incohérents avec la caractérisation du secteur « Préalpes du Sud » comme relativement peu venté (confirmée par les premiers résultats des mesures de vent sur la commune de Valderoure, vitesses moyennes inférieures à 5 m/s) d'une part et le respect des enjeux patrimoniaux d'autre part.

En effet, pour la zone « Préalpes du Sud », si l'on considère

- le seuil de vent de 4,5 m/s (objectif à 2030)
- la zone tampon de 500m autour des habitations,
- les secteurs de sensibilité majeure identifiés dans l'étude paysagère de cadrage éolien
- le nombre minimum de 5 machines pour créer un parc éolien,

Il ne reste a priori déjà plus que 3 ou 4 lignes de crêtes possibles pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire du PNR des Préalpes d'Azur.

Les possibilités sont encore réduites si l'on ajoute à cela

- les difficultés d'accès,
- les pentes très fortes rédhitoires pour l'implantation des machines et les possibilités d'accès réduites,
- les recommandations qualitatives pour l'implantation d'éoliennes (p 44 à 49 du SRE), notamment le retrait des lignes de crête et la hauteur de l'éolienne « bien plus faible que la pente qu'elle surplombe » ainsi que « la concurrence visuelle avec les silhouettes de villages perchés » (p 48 du SRE),
- La prise en compte des perceptions depuis les grands itinéraires de transit (A8, Route Napoléon) et depuis le littoral, les GR, les circuits thématiques du CDT (p 48 du SRE)
- « L'attention particulière portée aux crêtes découpées et effilées, à la visibilité depuis le littoral, aux phénomènes géologiques exceptionnels (clues, falaises) », (p 48 du SRE)
- la vigilance vis-à-vis de l'effet de saturation (c'est-à-dire vis-à-vis de la co-visibilité entre plusieurs parcs éoliens)
- L'ensemble des enjeux et contraintes inhérentes à la création d'une ZDE (vitesses de vent, possibilité de raccordement, protection des paysages et du patrimoine culturel, sécurité publique, protection de

la biodiversité et du patrimoine archéologique)

❖ Remarques complémentaires :

Les objectifs sont exprimés en puissance installée plutôt qu'en service rendu (c'est-à-dire en énergie produite). Pour les seuils de vents utilisés dans le SRE (5 m/s pour les objectifs 2020 et 4.5 m/s pour les objectifs à 2030), le facteur d'utilisation est peu élevé (inférieur à 15 %), ce qui nous empêche de vérifier « la garantie d'une contribution effective à une meilleure autonomie énergétique du territoire et un bilan énergétique et environnemental global favorable entre l'énergie consommée par la fabrication, l'installation, l'exploitation, le démontage en fin de cycle de vie et l'énergie produite sur la durée d'amortissement (par exemple par le moyen d'analyse des impacts environnementaux par analyse de cycle de vie) » (article 12 de la Charte),

Les seuils de vents utilisés pour calculer ces objectifs induisent, pour cette source d'énergie, une empreinte carbone et un coût de l'énergie plus élevé que dans des secteurs mieux ventés, amenant à se poser la question de sa pertinence sur notre territoire par rapport à d'autres sources d'énergie,

La problématique de l'intermittence de la production d'énergie éolienne, bien qu'elle puisse avoir des conséquences sur la gestion et l'efficacité du réseau, n'est que très peu évoquée, d'où l'incertitude sur « la garantie d'une contribution effective à une meilleure autonomie énergétique du territoire »,

La zone tampon des 500 m des habitations n'a pas été prise en compte dans la carte n°5 des zones favorables à l'étude de projet éolien,

➤ Enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux et prescriptions afférentes :

- ❖ La cartographie n° 7 des enjeux paysagers ne prend en compte ni l'étude paysagère de cadrage éolien des Alpes Maritimes, ni la DTA sur la partie « Haut-Pays », ni le plan de Parc. Le site inscrit de Calern-Caussols n'y apparaît pas. Il est étonnant de constater l'absence d'enjeux paysagers sur le territoire du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (dont la labellisation découle notamment de la reconnaissance de son exceptionnel patrimoine naturel et paysager) alors que dans le même temps tout le Moyen-Pays est classé en sensibilité majeure,
- ❖ Les prescriptions ou recommandations associées aux enjeux patrimoniaux et paysagers apparaissent insuffisantes, en particulier sur les sites de sensibilité majeure et les sites classés et inscrits : le SRE indique simplement que les projets éoliens sont fortement déconseillés dans ces secteurs et il ne précise rien sur les secteurs à enjeux très forts, forts, etc. Ainsi, le SRE propose une liste d'enjeux et de contraintes à prendre en compte mais sans préciser la hiérarchie, le niveau et les modalités de prise en compte. Il renvoie simplement aux études de ZDE et de permis ultérieures,
- ❖ La cartographie n° 2 des enjeux et contraintes rédhibitoires ne mentionne pas la Réserve Biologique (ONF) du Cheiron,
- ❖ Il existe des confusions et/ou contradictions entre le texte et les cartographies.

Notamment, la carte n°7 des enjeux paysagers ne correspond pas à la liste des sites de sensibilité majeure (p 29), il existe une incohérence entre la carte n°5 des zones favorables à l'étude de projet éolien réalisées avec un seuil de vent de 3,5 m/s et les objectifs quantitatifs calculés avec des seuils de 5 m/s (2020) et 4.5 m/s (2030), des incohérences entre le texte et la carte n° 8 - et non n° 10 comme indiqué - des enjeux environnementaux qui ne montrent aucun enjeu relatif à la DTA sur le Haut-Pays et par ailleurs la légende ne rend pas compte des différents enjeux de la DTA (notamment les espaces, paysages et milieux les plus remarquables ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques, dont font parties les lignes de crêtes),

- ❖ La compatibilité entre la DTA et le SRE, notamment sur le Haut-Pays (voir remarques précédentes), est difficile à établir, en particulier sur les espaces, paysages et milieux les plus remarquables ainsi que sur les espaces, paysages et milieux caractéristiques,
- ❖ Remarques complémentaires : des erreurs sont à signaler dans le texte du document, p 29, 3ème alinéa 2ème paragraphe « le mont Sial » au lieu du Mont Vial ; p33, 3ème paragraphe, 2ème alinéa : référence à la carte n°10 au lieu de n°8 ; p36, les données concernant le PNR des Préalpes d'Azur sont à mettre à jour : 45 communes, Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur.

Le Comité Syndical propose :

- Que les cartographies et les textes soient homogénéisés et prennent en compte l'étude paysagère de cadrage éolien des Alpes Maritimes, la DTA, le plan de Parc, la réserve Biologique du Cheiron, le site inscrit de Calern – Caussols (en cours de classement) ;
- Que les secteurs de sensibilité majeure soient identifiés comme incompatibles avec le développement éolien et donc pris en compte en tant que contraintes rédhibitoires ;
- Que les secteurs de sensibilité très forte soient identifiés comme peu compatibles avec le développement de l'éolien ;
- Que les objectifs quantitatifs soient rendus cohérents avec les enjeux patrimoniaux et les potentialités réelles du développement éolien sur le territoire ;

En conclusion du présent avis, le Comité Syndical émet un avis défavorable sur le schéma régional éolien. Il précise en outre que le PNR des Préalpes d'Azur s'est engagé résolument à diminuer les consommations d'énergie et à développer les énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne fait partie. Aussi, le syndicat mixte est décidé à poursuivre la concertation qui avait débuté lors de l'élaboration de la charte du PNR avec les collectivités membres et les acteurs locaux pour affiner sa stratégie d'action et la mettre en œuvre au plus tôt. Le conseil scientifique du PNR a été saisi de la problématique énergétique pour laquelle il a commencé un travail depuis plusieurs mois et le conseil de développement a pris l'initiative de débiter une concertation avec la population. Le syndicat mixte s'est déjà fixé comme priorités la sobriété énergétique, qui participe à ancrer la politique énergétique dans le développement local, le développement du bois-énergie et le soutien aux innovations dans le domaine des énergies renouvelables. Enfin, le Comité Syndical précise également que si le territoire du PNR des Préalpes d'Azur peut être producteur d'énergies renouvelables au nom de la nécessaire et justifiée solidarité territoriale, il ne peut en aucun cas assurer seul l'essentiel des ambitions énergétiques de la côte d'azur ou des Alpes-Maritimes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
Sénateur-Maire



Marc DAUNIS